

Sherbrooke, le mardi 16 octobre 2018

PAR COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Observations de l'AREQ
HQD — Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2019-2020
Dossier de la Régie : R-4057-2018**

Me Dubois,

Par la présente, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« l'AREQ ») soumet ses brefs commentaires sur la *Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2019-2020*, d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »). L'objectif de cette lettre est de partager l'expertise de nos membres en tant que redistributeurs d'électricité sur la tarification, de participer de façon efficiente au dossier en cour et d'aider la Régie dans sa réflexion quant à certains sujets de cette demande.

Stratégie tarifaire (HQD-13, document 1)

Section 4 : Proposition relative à la tarification dynamique

De manière générale, l'AREQ est favorable à un élargissement de l'offre tarifaire pour la clientèle. Par contre, par leur expérience, nos membres constatent que l'ajout d'options peut devenir une source de questionnements et s'ajoute à la complexité des tarifs pour la clientèle. Ainsi, le principe de la simplicité tarifaire doit être considéré¹.

L'AREQ soumet également qu'en raison des caractéristiques de réseau et pour différents motifs quant au choix des technologies de mesurage et de facturation qui se distinguent de ceux du Distributeur, les modalités relatives à la tarification dynamique pour les clients de ses membres pourraient devoir être adaptées différemment. Par exemple, puisque certaines pointes hivernales annuelles sont survenues lors de fin de semaine dans les dernières années, il faudrait

¹ Principe réitéré par la Régie dans le dossier de *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, R-3972-2016, A-0038, par. 30, 50, 58 et 59.

pouvoir ajouter une plage horaire qui couvre cette période afin d'assurer la rentabilité du tarif. D'autres adaptations pourraient également être nécessaires.

L'AREQ se questionne sur l'effet de rebond que pourrait causer le déplacement de charge, notamment du chauffage, sur le profil du réseau. Pour s'assurer de la rentabilité du tarif, il faut nécessairement diminuer la pointe et éviter de simplement la déplacer.

Enfin, il serait intéressant de voir où se situe ce nouveau tarif de pointe critique (« TPC ») ainsi que l'option du crédit en pointe critique (« CPC ») dans l'offre globale d'outil de gestion de la demande du Distributeur (tarif DT, programme de la gestion de la demande en puissance « GDP », etc.) en termes de priorité, de rentabilité, de volume, etc.

1. Figure 3, p. 17 : Profil de charge horaire moyen pour l'ensemble du réseau, journée en pointe hivernale

- L'AREQ s'intéresse au profil de charge en pointe du Distributeur. Il serait intéressant d'avoir les données de l'axe vertical du graphique et de comprendre pourquoi le Distributeur ne semble pas vouloir limiter la puissance au même niveau tant le matin que le soir. La figure indique, à première vue, des hypothèses différentes quant à la valeur en kW de la plage horaire matinale versus celle de soirée.

2. Crédit en pointe critique (« CPC »)

- L'AREQ remarque que le Distributeur semble s'être inspiré du programme de la gestion de la demande en puissance pour présenter cette option du CPC. Contrairement aux clients du programme de la GDP, les clients admissibles CPC n'ont pas de composante de prix pour la puissance. Cette particularité pourrait possiblement créer un attrait de cette option pour les opportunistes. C'est-à-dire les clients qui, avec l'aide d'entrepreneurs en gestion énergétique, par exemple, verraient leur facture diminuer sans baisser leur profil de consommation pendant la pointe, mais plutôt par l'accroissement de leur consommation lors des périodes de pointes des jours précédents qui serviront de référence.
- En lien avec le commentaire introductif, l'AREQ soumet que ses membres sont préoccupés par le volume de questions que pourrait générer cette option si elle devait être offerte sans restriction auprès de la clientèle, notamment quant à la valeur du crédit en lien avec le niveau d'effort des clients. Tel que mentionné par le Distributeur, puisque cette option ne présente aucun risque, on doit s'attendre à un fort volume d'adhésion de la clientèle. Puisque le Distributeur affirme qu'il pourra limiter la participation des clients, on doit savoir comment il compte s'y prendre et prévoir le mécontentement des clients non retenus.

3. Tarif de pointe critique (« TPC »)

- Sous réserve de ses commentaires introductifs, l'AREQ estime que ce tarif pourrait devenir une alternative intéressante pour la clientèle, le distributeur et les membres de l'AREQ.
- L'AREQ est toutefois préoccupée par l'effet que pourrait avoir un hiver sans évènement. Dans un tel cas, le tarif serait favorable pour cette clientèle par rapport au tarif régulier et il pourrait y avoir un transfert de coût vers l'ensemble de la clientèle.

4. Tarif différencié dans le temps (« TDT »)

- L'AREQ est d'accord avec les arguments et constats du Distributeur sur le TDT.

Section 5 : Autres modifications à l'offre tarifaire

Section 5.1 : Dispositions relatives aux options de mesurage net

- Tel que mentionné dans la stratégie tarifaire, le mesurage net mérite une attention particulière afin d'accorder une juste valeur à l'énergie produite et de limiter le transfert de coûts vers le reste de la clientèle. Pour ce faire, la valeur économique proposée de l'électricité injectée va en ce sens. L'AREQ croit qu'il serait juste de s'attarder aussi à la valeur économique consommée afin d'éviter un transfert de coût vers le reste de la clientèle. À cette fin, il pourrait être pertinent d'exiger le tarif TPC pour les clients au mesurage net.
- L'AREQ suivra attentivement le dossier spécifique que doit déposer le Distributeur à la Régie sur ce sujet.

Section 5.2 : Introduction d'un tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif M

- L'AREQ souhaiterait que les clients de ses membres puissent être admissibles à cette option, au même titre que pour le tarif de maintien de la charge ainsi que le tarif de développement économique. Selon l'AREQ, cette forme de subvention devrait être administrée par le Gouvernement. Puisque le Gouvernement délègue le Distributeur dans l'application de cette subvention, tout client, sans égard à sa situation géographique, devrait pouvoir en bénéficier. À cet effet, nous faisons référence aux représentations sur l'admissibilité des clients des membres l'AREQ au tarif de développement économique dans le cadre du dossier R-3905-2014 (Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016, pièce C-AREQ-0007, section V, p.11).

Conclusion

Par ces observations, l'AREQ vous transmet ses questionnements et ses commentaires quant à certains enjeux spécifiques qui touchent ses membres. L'AREQ espère que ces observations seront considérées par la Régie dans son analyse et dans ses demandes de renseignements au présent dossier. De manière générale et pour les raisons décrites, l'AREQ favoriserait le « TPC » au « CPC ».

Enfin, l'AREQ souhaiterait que sa demande quant à l'admissibilité des clients de ses membres au tarif de relance industrielle pour la clientèle au tarif M soit réellement adressée par la Régie. L'AREQ considère que cet enjeu est légitime et important pour le respect de l'équité envers l'ensemble de la clientèle québécoise. Ainsi, notre volonté d'efficacité dans la participation au présent dossier ne devrait pas faire en sorte de minimiser l'importance de notre demande et de nos observations.

Veuillez agréer, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christian Laprise'.

Christian Laprise, ing., MBA

Premier vice-président pour l'Association des redistributeurs d'électricité de Québec (AREQ)

Directeur d'Hydro-Sherbrooke